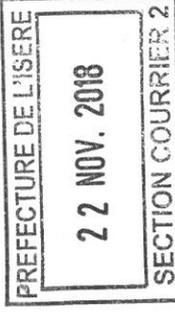


ANNEXE N°2 - REPONSES APORTEES PAR LE COMITE SYNDICAL AUX DEMANDES DE MODIFICATIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) AUVERGNE-RHONE-ALPES DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CGEDD)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 juin 2018, à Lyon au sujet de l'avis sur la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par l'EP SCoT et sur la prise en compte de l'environnement par document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les réponses du Comité Syndical sont présentées à travers un tableau organisé en deux parties :

- sur l'analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification du SCoT.



I. DEMANDES PORTANT SUR L'ANALYSE DE LA QUALITE ET DE LA PERTINENCE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE RAPPORT DE PRESENTATION

A-Concernant la demande d'examen au cas par cas afin de déterminer si l'objet de la modification et ses incidences potentielles sur l'environnement nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
<p>Préalable</p> <p>Selon les termes de l'article R.122-17 - VI du code de l'environnement, les procédures de modification de SCoT relèvent d'une obligation de demande d'examen au cas par cas à réaliser auprès de l'Autorité environnementale afin de déterminer si l'objet de la modification et ses incidences potentielles sur l'environnement nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>L'EPCI du SCoT de la GREG ayant procédé à une évaluation environnementale volontaire de la modification du SCoT, l'Autorité environnementale dit ne pas avoir été en mesure de préciser les modalités d'élaboration de l'évaluation environnementale.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de rappeler :</p> <p>Le travail effectué par l'EP SCoT avec l'Autorité environnementale à l'automne 2017, qui a guidé le travail sur l'évaluation environnementale de la modification du SCoT, a conclu (par un récapitulatif validé par la MRAE) qu'il n'y avait pas lieu de faire une demande de cas par cas pour savoir si on était dans le cadre d'une actualisation de l'évaluation environnementale, et qu'il s'agissait bien de faire des compléments à l'évaluation environnementale du SCoT concernant, de manière ciblée, les territoires concernés.</p>

<p>Selon l'Autorité environnementale, le document de modification demeure insuffisant pour garantir une évaluation environnementale adaptée.</p> <p>→ L'Autorité environnementale recommande que les documents soient complétés afin de correspondre aux exigences de contenu en matière d'évaluation environnementale.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Pour prendre en compte au mieux la demande, il a été produit un rapport environnemental formel et complet, reprenant d'ailleurs la logique de certaines parties de l'évaluation environnementale de 2012, précisée sur les deux territoires rejoignant le SCoT.</p>
---	--

B-Concernant la complétude du rapport d'évaluation environnemental

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPONSE DU COMITE SYNDICAL
<p>L'Autorité environnementale relève le caractère incomplet de la notice de présentation de la modification du SCoT. Sur les territoires rejoignant le SCoT :</p> <p>> manquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les perspectives de l'évolution de l'état initial et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ; - le résumé non technique de l'actualisation de l'évaluation environnementale. <p>> ou sont jugés incomplets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les explications concernant le choix opéré, essentiellement ciblées sur les liaisons écologiques ; - la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ; - les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma qui ne font pas l'objet d'une définition spécifiques et renvoient au dispositif de suivi du SCoT. <p>→ L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale dans ce sens.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>La modification du SCoT s'inscrit dans un strict respect des choix fondamentaux effectués par les élus de l'Etablissement public du SCoT au moment de son élaboration.</p> <p>Le contenu de la modification se limitant ainsi à la déclinaison des orientations et objectifs du SCoT sur les deux territoires rejoignant le SCoT, et en filiation avec le cadre donné par l'autorité environnementale, il avait été décidé, de ne présenter dans la notice que les parties complémentaires à l'évaluation environnementale du SCoT 2012 pour les secteurs concernés par la modification.</p> <p>→ Pour prendre en compte au mieux la demande, un rapport environnemental formel et complet a été produit.</p>

C-Concernant l'État initial de l'environnement (EIE), enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
<p>En termes d'État initial de l'environnement :</p> <p>L'Autorité environnementale indique que <i>l'état initial de l'environnement [...] expose de manière synthétique et claire la situation des 17 communes intégrant le SCoT. L'analyse est conduite à partir des différentes thématiques environnementales, et distingue les enjeux environnementaux propres à chacune de ces thématiques.</i></p> <p>→ L'Autorité environnementale demande à compléter à partir de la présentation des différentes alternatives de développement.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Les perspectives d'évolution en l'absence de SCoT ont été ajoutées à cet EIE.</p>
<p>En termes de consommation d'espace</p> <p>Pour l'Autorité environnementale, cette analyse est peu développée, ne qualifie pas cette consommation et les enjeux ne sont pas formulés à l'issue de ce bilan.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Dans l'état initial de l'environnement du rapport environnemental, l'analyse de la consommation d'espace a été mieux qualifiée et l'enjeu de limitation de la consommation d'espaces a été formalisé plus clairement, et repris de manière synthétique au sein de la notice de présentation de la modification.</p>
<p>En termes de préservation des espaces naturels</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'opportunité d'adoindre à la carte représentative de la Trame verte et bleue, notamment dans le secteur Saint-Jeannais, des réservoirs de biodiversité complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> > pour l'ensemble fonctionnel de la forêt de Bonnevaux (qui coïncide avec la ZNIEFF de type II qui y est dédiée), rejoignant l'analyse traduite par la carte des enjeux paysagers locaux du DOO. > Les coteaux secs, notamment celui s'étendant de Beauvoir de Marc à Meyrieu les étangs, et figurant d'ailleurs déjà sur la carte des espaces ouverts du DOO. 	<p>Le Comité Syndical propose de répondre</p> <p>→ favorablement en introduisant des réservoirs de biodiversité complémentaires sur l'ensemble des 17 communes rejoignant le SCoT à partir de la valorisation de l'inventaire des pelouses sèches.</p>

<p>En termes d'amélioration de la qualité des cours d'eau et gestion de la ressource en eau</p> <p>L'Autorité environnementale indique que l'EIE identifie très justement le fait que la capacité des milieux récepteurs à recevoir des charges de pollution supplémentaires est particulièrement limitée dans le secteur Saint-Jeannais et questionne sur la prise en compte de cet enjeu dans les perspectives d'urbanisation de l'ensemble de ce secteur, ne serait-ce que pour les besoins fonciers d'activités affichés par le projet de SCoT (+17 ha).</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Le travail mené sur les espaces potentiels de développement du secteur Saint-Jeannais, ont intégré ces enjeux en contenant fortement les espaces urbanisables par rapport à ce que permettaient les documents d'urbanisme datant d'avant la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains), mais aussi ceux d'avant la loi Grenelle II (Engagement national pour l'environnement) et ceux d'avant ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) et en prenant en compte les connaissances sur la protection des ressources en eau et prévention de la pollution des sols et des sous-sols, comme indiqué dans la partie « Compléments apportés à l'exposé des raisons justifiant les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement » et sa sous-partie « Choix opérés pour traduire spatialement les objectifs de préservation et de valorisation des ressources naturelles et paysagères dans les nouveaux territoires couverts par le SCOT »</p> <p>Par ailleurs, les enjeux de la rubrique consacrée à ce thème dans l'EIE du rapport environnemental, ont été complétés.</p>
<p>En termes de diminution de l'exposition au risque inondation</p> <p>L'Autorité environnementale indique que sur l'ensemble de la forêt de Bonnevaux, la notice transmise à identifie bien le fait que les services environnementaux rendus par l'ensemble de ce secteur dépassent le seul cadre du milieu naturel et que l'ensemble du massif joue un rôle important en termes de maîtrise des crues et des inondations. La carte affectant à chaque commune, dans sa globalité, un niveau de risque inondation, ne permet pas de caractériser l'exposition véritable des populations au risque inondation.</p> <p>La notice renvoie l'approfondissement de cette thématique aux études des PLUi.</p> <p>Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce sujet par des données plus précises.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ La présentation des cartographies des aléas n'est pas de l'échelle d'un SCOT, même si ces données avaient été à disposition.</p> <p>Pour autant, comme indiqué dans le rapport environnementale dans la partie « Compléments apportés à l'exposé des raisons justifiant les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement » et sa sous-partie « Choix opérés pour traduire spatialement les objectifs de préservation et de valorisation des ressources naturelles et paysagères dans les nouveaux territoires couverts par le SCOT » et exposant notamment que les espaces potentiels de développement du SCOT ont été construits en prenant en compte des risques naturels et technologiques.</p>

D-Concernant l'exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

<p>DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL</p> <p>L'Autorité environnementale indique que : d'une manière générale, la notice de présentation de la modification n'évoque que rarement les éléments du projet de SCoT pour les territoires objets de la modification et ne justifie pas les choix opérés. Le projet est apparent au travers des nombreuses cartographies modifiées du SCoT, dont les figurés de légende renvoient au DOO, mais qui ne sont pas détaillés au sein de la notice.</p>	<p>REPONSE DU COMITE SYNDICAL</p> <p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Une partie relative à la présentation du projet de SCoT a été ajoutée au rapport environnemental.</p> <p>Cette modification du SCoT de la GREG conduit à décliner les orientations de son PADD (ses orientations, qui ne peuvent pas faire l'objet d'évolution au titre de la présente procédure de modification constituent le fondement du parti d'aménagement porté par le SCoT pour l'ensemble du territoire, et traduits dans le DOO, sous la forme d'orientations et d'objectifs opposables), ainsi que les orientations et objectifs du DOO dans les 17 communes entrant dans le périmètre du SCoT, de la même manière qu'ils s'appliquent aux "secteurs historiques" de la GREG. Leur formulation n'a donc, d'une façon générale, pas évolué dans le cadre de la présente modification.</p> <p>Certains objectifs ont cependant été spatialisés ; ils l'ont été en articulation étroite avec les principes guidant le parti d'aménagement exprimé dans le PADD. Ce sont ces choix de spatialisation qui sont justifiés (dans la partie « partie détaillant l'exposé des raisons justifiant les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement », au regard des choix fondamentaux précités et en intégrant les enjeux environnementaux prioritaires qui résultent de l'état initial de l'environnement.</p> <p>Cette partie détaillant l'exposé des raisons justifiant les choix opérés rappelle et expose :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les choix fondamentaux du SCoT, exprimés dans le PADD et traduits dans le DOO. > Les choix opérés pour traduire spatialement les objectifs de préservation et de valorisation des ressources naturelles et paysagères dans les
---	---

	<p>nouveaux territoires couverts par le SCOT.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les choix opérés pour traduire spatialement les objectifs d'amélioration du cadre de vie dans les nouveaux territoires couverts par le SCOT. > Les choix opérés pour traduire spatialement les objectifs d'équilibre et de polarisation du développement des territoires dans les nouveaux territoires couverts par le SCOT. > Les choix opérés pour traduire spatialement les objectifs d'intensification de l'aménagement des espaces et de renforcement de la mixité des fonctions dans les nouveaux territoires couverts par le SCOT.
--	--

E-Concernant l'analyse des incidences notables probables du SCOT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

<p>DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL</p> <p>Selon l'Autorité environnementale, l'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement est traitée de façon très sommaire et globale à l'échelle de l'ensemble du SCOT, sans qu'elle soit suffisamment précisée sur les territoires visés par la modification. L'évaluation environnementale aborde les incidences de l'application du SCOT sur l'environnement. Elle se limite à reconnaître des incidences positives.</p> <p>L'analyse des incidences n'établit pas de lien avec les enjeux de l'état initial et ne présente pas de séquence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle se limite à évoquer des orientations du DOO sans les identifier, ni les développer.</p> <p>L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas formalisée.</p> <p>La définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) est absente ; cette démarche ERC est partiellement abordée lors de l'évocation des incidences de la mise en œuvre du SCOT.</p>	<p>REPONSE DU COMITE SYNDICAL</p> <p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ La modification intègre désormais de façon plus formelle cette analyse dans le rapport environnemental, qui était déjà existante dans la première version de la notice et concluait à une absence d'incidences probables du projet de SCOT sur les sites concernés.</p>
--	---

F-Concernant la définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
L'Autorité environnementale indique que l'évaluation environnementale n'évoque pas de critère, indicateur ou modalité de suivi des effets. Elle renvoie aux éléments produits lors de l'élaboration (non rappelés dans le dossier de modification).	Le Comité Syndical propose de répondre : → Le rapport environnemental comporte désormais une partie « Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT », en filiation avec les indicateurs du SCoT de la GREG approuvé en 2012.

G-Concernant la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
L'Autorité environnementale indique que la méthodologie n'est pas exposée, alors que c'est une question centrale du dossier.	Le Comité Syndical propose de répondre : → Le rapport environnemental comporte désormais une partie « Présentation des méthodes utilisées » pour établir l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, le résumé non technique et la contribution au suivi ultérieur de la mise en œuvre du SCoT.

H-Concernant le résumé non technique

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPOSE DU COMITE SYNDICAL
L'Autorité environnementale indique que la notice de présentation ne comporte pas de résumé non technique et qu'elle renvoie vers le résumé non technique de l'élaboration du SCoT (qui n'est pas approprié). Le résumé non technique est une pièce essentielle à la bonne compréhension par le public du document et de son évaluation environnementale.	Le Comité Syndical propose de répondre : → Le rapport environnemental comporte désormais un résumé non technique.

II. DEMANDES PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCOT

DEMANDE SOUMISE AU COMITE SYNDICAL	REPONSE DU COMITE SYNDICAL
<p>Concernant l'augmentation de l'offre foncière économique maximale libre et mobilisable, dans le secteur Bièvre-Valloire du SCOT de 40 hectares</p> <p>L'Autorité environnementale estime que cette augmentation n'est assortie ni de justification argumentée, ni d'évaluation et recommande.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Cette augmentation a été mieux argumentée et justifiée au sein de la partie du rapport environnemental relatif aux compléments apportés à l'exposé des raisons justifiant les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, et plus particulièrement de sa rubrique « Choix opérés pour traduire spatialement les objectifs d'équilibre et de polarisation du développement des territoires dans les nouveaux territoires couverts par le SCOT » au sein de laquelle a été confortée la sous-rubrique « Assurer un développement économique équilibré et répartir l'offre foncière en conséquence ».</p>
<p>Concernant la consommation d'espace</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de définir, en matière de consommation foncière, des objectifs susceptibles de contribuer à la maîtrise de la périurbanisation.</p>	<p>Le Comité Syndical propose de répondre :</p> <p>→ Cf. réponse apportée dans la rubrique C. de la partie I.</p>